



**Avis n°2014-AV-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2014  
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection  
physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention  
relève d'une autorisation**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 591-1, L. 592-1, L. 592-25 et L. 593-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-14 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux modalités de la demande et à la forme de l'autorisation requise par l'article L. 1333-2 du code de la défense ;

Saisie pour avis, le 26 mars 2014, par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'un projet d'arrêté *modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation* figurant en annexe au présent avis ;

Considérant que la sécurité nucléaire comprend la prévention des actes de malveillance pour laquelle l'autorité administrative compétente, pour les installations civiles, est le ministre en charge de l'énergie ;

Considérant que le projet d'arrêté rend obligatoire le renforcement des moyens de protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation par des dispositifs de protection dangereux lorsqu'il apparaît que les moyens mis en œuvre ne suffisent pas à assurer le respect des objectifs fixés par le référentiel de menaces annexé à la directive nationale de sécurité du nucléaire ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas connaissance d'une définition précise des termes « dispositifs de protection dangereux » et que le projet d'arrêté n'apporte pas de précision sur ce point ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire, sans se prononcer sur l'utilité de ces dispositifs au titre de la lutte contre la malveillance, doit prendre en considération leur impact potentiel sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, notamment s'ils remettent en cause la

capacité d'intervention des équipes en charge de la sûreté nucléaire, le fonctionnement des installations et l'accessibilité à certains locaux, en particulier en situation d'urgence ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire que l'exploitant analyse l'impact des dispositifs envisagés sur la protection de ces intérêts ;

Considérant qu'une consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire est nécessaire si la mise en place de tels dispositifs est susceptible d'affecter les intérêts à la protection desquels elle est chargée de veiller ;

Considérant enfin, que les dispositifs susvisés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le code du travail,

Rend l'avis suivant :

- 1) Le projet d'arrêté doit être complété pour prescrire l'analyse, par l'exploitant, de l'impact des dispositifs sur les intérêts protégés par le régime des installations nucléaires de base et la consultation de l'ASN en tant que de besoin. L'ASN demande à cet effet l'insertion de l'alinéa ci-dessous, après le premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 9-1 de l'arrêté du 10 juin 2011 :

*- « L'exploitant analyse les conséquences éventuelles de la mise en œuvre des dispositifs envisagés sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Si les dispositifs envisagés sont susceptibles d'affecter la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, le ministre en charge de l'énergie consulte l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

- 2) En conséquence, la mention de l'article L. 593-1 doit être ajoutée dans le visa du code de l'environnement ;
- 3) Il conviendrait, si cela n'a pas déjà été fait, de prendre l'attache du ministre du travail sur le présent projet d'arrêté.

Fait à Montrouge, le 10 avril 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

**Annexe à l'avis n°2014-AV-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2014  
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection  
physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention  
relève d'une autorisation**

**Texte du projet**

**Arrêté du**

**Modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des  
matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation**

NOR : DEVK1407239A

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la  
défense,**

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des  
matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R.  
1333-4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux modalités de la demande et à la forme de l'autorisation  
requis par l'article L. 1333-2 du code de la défense ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire du \_\_\_\_\_ ,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 9 de l'arrêté du 10 juin 2011 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1 – Lorsque, à l'issue de l'évaluation prévue au 2 de l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2011  
relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense pour la  
protection des matières nucléaires et de leurs installations, il apparaît que les moyens mis en œuvre pour  
la protection et le contrôle des matières nucléaires ne suffisent pas à assurer le respect des objectifs fixés  
par le référentiel de menaces annexé à la directive nationale de sécurité du nucléaire, les moyens de  
protection des matières nucléaires et de leurs installations doivent être renforcés par des dispositifs de  
protection dangereux dont la nature, le fonctionnement, les effets et la localisation exacte sont décrits  
dans le référentiel d'autorisation et de contrôle définis à l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux  
modalités de la demande et à la forme de l'autorisation requise par l'article L. 1333-2 du code de la  
défense.

La présence de dispositifs de protection dangereux est rendue apparente par la mise en place de  
panneaux portant la mention : « Défense de pénétrer – Danger de mort ». »

## **Article 2**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN